

COMMUNE DE RIOUX SÉANCE DU 25 mai 2023

Le 25 mai à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Rioux se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation du 17 mai 2023 sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Stéphane BOUILLON, Nicolas CHAUDET, Benoît BRIDIER, Francis BONNIN. Mmes Sylvie VIGNAUD, Nathalie DUCHIRON, Gaëlle LUCAZEAU.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. Sylvain GOUGEON, Daniel FAURE, François TURPIN. Mmes Nadège GERBIER, Claude LOISEAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Benoît BRIDIER

Monsieur le Maire demande d'ajouter à l'ordre du jour :

- Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2023.

Sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE, la séance est ouverte à 20 heures 30.

❖ **DELIBERATIONS**

Objet de la délibération n°2023250501

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'IHTS

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- ***Agent Technique***
- ***Agent Administratif***

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Compensation

La compensation des heures supplémentaires est réalisée

- par l'attribution d'un repos compensateur.

OU

- par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Majoration des heures complémentaires

L'indemnisation des heures complémentaires sera majorée.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 4 : Contrôle

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification (*non-rétroactivité des actes administratifs*).

INFORMATIONS

❖ Traverse de Bourg

Monsieur Jean-Michel MEGRAUD n'est plus vendeur concernant la parcelle AT 202 situé rue de Montpellier. Après contact de Jean-Michel MEGRAUD et de sa notaire, les héritiers de Mme Barbotin ont été retrouvés. La commune revient donc à son projet initial qui consiste à l'achat d'une partie de la parcelle AT 204 dont Monsieur MEGRAUD devrait être propriétaire prochainement.

❖ Recensement 2024

En 2024, la commune sera concernée par l'enquête de recensement de la population pour février et mars. Le dernier recensement date de 2019, les deux personnes désignées étaient Madame VIGNALS Laurence et Madame BONNAUD Lydie. La commune recherche deux personnes sérieuses et qui connaissent bien la commune, deux jours de formation seront organisés. Monsieur le Maire propose de contacter Madame Chantal WILLEMYNS, ancienne secrétaire de mairie, pour être l'une des deux personnes.

❖ Plan Communal de Sauvegarde

Durant un week-end, Monsieur le Maire propose aux élus de faire une simulation de catastrophe naturelle pour être prêt le jour où ça arrivera.

❖ Route européenne de d'Artagnan

Un nouveau tracé définitif est mis en place, la signalétique (pancarte orange) sera installée en Juin.

❖ Fête du Cheval

La fête du cheval est organisée par l'association de Gémozac « Ado 17 » le 24 juin 2023 sur le terrain derrière l'école de Rioux. Plusieurs activités seront proposées escape game sur le thème du cheval, rodéo, démonstration de chevaux de trait, spectacle équestre, bal en soirée et restauration sur place.

❖ Termites

Compte tenu de la présence de termites dans le village du Caumartin, il convient aux propriétaires de faire vérifier l'état parasitaire de leur habitat.

❖ Incident « rue du Marronnier »

Une réunion de crise s'est tenu le 24 mai 2023 au matin suite à l'intervention de riverains sur les travaux de voirie en cours. Des riverains ont arraché la grille avaloir dans la bordure fraîchement coulée la veille. L'entreprise Picoulet prendra en charge 50% et les riverains (maçons de métier) les 50% restants en aidant l'entreprise dans la reprise de ces dégradations. Le temps de réparation est estimé à 2h de travail.

Il est rappelé que ce genre d'action peut faire l'objet de poursuites pénales et qu'en aucun cas des travaux privés sur le domaine public ne sont réalisables sans demande préalable.

❖ Tracteur

L'inverseur du tracteur communal est en cours de réparation.

❖ Parcelle AM 284 et 288

Jean-Joël Bodin nous explique que Monsieur Bouteiller serait vendeur des deux parcelles. La commune serait intéressée pour acheter et créer un lotissement.

QUESTIONS

✓ Salle des fêtes

Deux places sont demandées pour décharger les affaires pour la cuisine. La commune envisage de mettre un verrouillage mécanique.

Fin de la séance à 22 h 30

Philippe SOULISSE	Sylvie VIGNAUD	Jean-Michel MEGRAUD
Gaëlle LUCAZEAU	Stéphane BOUILLON	Nicolas CHAUDET
Jean-Joël BODIN	Francis BONNIN	Benoît BRIDIER
Nathalie DUCHIRON		